

Procès-verbal

Réunion du conseil municipal de Bernex du 30 Juin 2026

Le 26 Juin 2026, convocation écrite a été adressée personnellement à chaque conseiller municipal pour la réunion prévue à la mairie le 30 Juin 2026 à dix-neuf heures 30 mn.

Le 30 Juin 2026, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en session ordinaire, à dix-neuf heures 30 mn, sous la présidence de Monsieur Pierre André Jacquier, Maire.

Présents : Pierre André Jacquier, Jean-Yves Guegan, Emilien Abgrall, Dorothée Arrandel, Richard Martinez, Pascal Dumerger, Marina Vaillaut, Aline Chevallay, Claire Rousseau, Florine Valentin, Marion Pivot, Gilles Colliard, Stéphane Vesin, Edouard Betemps.

Absente : Sylvie Trincas (pouvoir à Marion Pivot),

Le quorum est atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

A été nommé secrétaire : Jean-Yves Guegan

La séance est ouverte à 19h30.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
- Règlement intérieur du conseil municipal
- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire
- Création de deux emplois non permanents – accroissement saisonnier d'activité au service technique
- Subventions aux associations
- Convention avec la commune de Vinzier – Mise à disposition de locaux et d'un agent communal au profit du centre de loisirs du Pays de Gavot
- Convention de partenariat – Agence postale
- Convention de mandat de facturation par ONF
- Participation financière à l'animation « initiation à la pêche »
- Convention de partenariat pour la commercialisation de prestations et d'activités avec l'OTPEVA
- Motion de soutien afin de conserver en l'état les directions régionales de l'ADEME
- Affaires diverses

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal et invite l'assemblée à l'approuver.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

II – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les communes de 1.000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le règlement intérieur du conseil municipal qui demeurera annexé à la présente délibération.

III – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Haute-Savoie en date du 12 mai 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de retirer la délibération n° D2026_22/03/7 du 22 Mars 2026,
Considérant que l'article L.2122-22 du CGCT prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer un certain nombre d'attributions relevant de la compétence de l'assemblée délibérante,
Considérant qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de sécuriser juridiquement les actes pris par cette dernière, de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions énoncées à l'article L.2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Retire la délibération n° D2026_22/03/7 du 22 Mars 2026,

Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) Fixer, dans la limite de 1.000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3) Procéder dans la limite de 10.000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant inférieur à 100.000 euros H.T pour les marchés de travaux et d'un montant inférieur à 90.000 euros H.T. pour les marchés de fournitures et services
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations inférieures à 500.000 euros H.T dans les zones U et AU
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance, appel, cassation, auprès des juridictions administratives, civiles, pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 10.000 euros
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 euros,
- 18) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30.000 euros,
- 21) Exercer pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise), ou déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise), en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 22) Exercer au nom de la commune pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise) le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour les acquisitions strictement inférieures à 20.000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise)
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,
- 24) Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous types de dossiers sans limitation de montant

27) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le coût n'excède pas 20.000 euros

28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

30) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

IV – CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU SERVICE TECHNIQUE POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'entretien des espaces verts pour le service technique,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un mois allant du 1er au 31 juillet 2026 inclus

De créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois allant du 1er juillet 2026 au 31 août 2026 inclus

De préciser que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial

D'autoriser le Maire à signer tous documents s'y rapportant

De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

V – SUBVENTION AU FC GAVOT 2026

Vu la délibération du conseil municipal n° D2022_04/04/1 du 4 Avril 2022 approuvant le projet de convention financière accordant au Football Club du Gavot (FC Gavot) une subvention totale de 16.589,00 euros par an pendant 5 ans à répartir entre les communes de Bernex, Féternes, Larringes, Saint-Paul en Chablais, Thollon les Mémises et Vinzier en fonction de leur population selon la publication annuelle de l'Insee (50% pour Champanges),
Vu la convention de subventionnement,
Vu le décompte effectué par le FC Gavot au titre de l'année 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accorde au Football Club du Gavot une subvention de 2.372,00 euros au titre de l'année 2026

Dit que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget principal 2026 à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

VI – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VINZIER – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'UN AGENT AU PROFIT DU CENTRE DE LOISIRS DU PAYS DE GAVOT – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS

Monsieur le Maire rappelle que dans le souci d'assurer des services performants à la population les communes de Bernex, Larringes, Saint-Paul-en-Chablais et Vinzier se sont entendues afin de participer aux frais d'occupation des différents locaux et de l'agent mis à disposition par la commune de Vinzier pour le centre de loisirs du Pays de Gavot.

La commune de Vinzier appliquera un forfait de :

- 10,00 € par heure d'occupation charges comprises (chauffage, électricité, eau) pour la salle des fêtes et l'école et de 23,00 € par heure pour la mise à disposition de l'agent communal pour la cantine et l'entretien des locaux cantine
- 500,00 € par mois d'occupation (électricité, eau et internet) pour le local administratif sis dans l'immeuble au 107 place de la mairie
- Et de 35,00 € par mois d'occupation pour le local de stockage sis dans l'immeuble les Corneilles au 97 route du Chef-Lieu

Ce coût est réparti par commune au prorata de la population INSEE de l'année N-1.

Vu le projet de convention de répartition des charges à intervenir entre les quatre communes suscitées pour la période du 1er juillet 2026 jusqu'à l'installation du centre de loisirs dans d'autres locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la convention de répartition des charges portant sur la mise à disposition de locaux et d'un agent communal par la commune de Vinzier au profit du centre de loisirs du Pays de Gavot avec participation aux frais de fonctionnement par les quatre communes du Plateau de Gavot précitées, dont la commune de Bernex, en fonction de leur population INSEE de l'année N-1, pour la période du 1er juillet 2026 jusqu'à l'installation du centre de loisirs dans d'autres locaux.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention qui demeurera annexée à la présente délibération

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal 2026.

VII – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION D'UN POINT DE CONTACT LA POSTE AGENCE COMMUNALE

Vu la délibération du conseil municipale n° 12/06/2017/4 du 12 Juin 2017 portant création d'une agence postale communale,

Vu la convention relative à l'organisation d'une agence postale communale en date du 15 septembre 2017,

Considérant que cette convention expire le 14 septembre 2026 et qu'il convient de la renouveler,

Vu le projet de convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale d'une durée de 3 ans maximum non renouvelable tacitement qui demeurera annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention proposée

Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VIII – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Bernex est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Précise que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'ONF.

IX – FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ANIMATION « INITIATION A LA PECHE » - ETE 2026

Monsieur le Maire précise que la commune de Bernex, ayant repris la compétence animation, proposera au cours de l'Eté 2026 un atelier dénommé « Initiation à la pêche » et souhaite que chaque participant à cet atelier verse une participation financière.
Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe le montant de la participation financière à l'atelier « Initiation à la pêche » proposé par la commune à 15,00 € par participant.

X – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS ET D'ACTIVITES AVEC L'OTPEVA

Vu les délibérations du conseil municipal n° D2026_26/05/13 du 26 mai 2026 et D2026_30/06/19 de ce jour relatives à la fixation de la participation financière des participants aux animations proposées par la commune (Ateliers Nature-peinture, Customize ton tee-shirt, Si Bernex m'était conté, initiation à la pêche),
Considérant qu'il convient de passer une convention avec l'Office de Tourisme Pays d'Evian Vallée d'Abondance afin de déterminer les conditions de partenariat dans le cadre de la commercialisation de ces activités,
Vu le projet de convention de partenariat qui demeurera annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la commercialisation desdites activités avec l'Office de Tourisme Pays d'Evian Vallée d'Abondance

XI – MOTION DE SOUTIEN AFIN DE CONSERVER EN L'ETAT LES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ADEME

Il est actuellement envisagé, dans un projet de loi qui passera prochainement en conseil des Ministres avant son examen au parlement, que les 17 directions régionales de l'Agence de la transition écologique (ADEME) soient intégrées au sein des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Ce rattachement inquiète de nombreux acteurs de terrain :

- Les salariés de l'ADEME : "La réalité, c'est que les centres d'expertises de l'ADEME, qui sont indispensables pour mener une politique avec une vision nationale, seront privés de leurs bras sur le terrain. C'est le début du démantèlement de l'agence"
- Les chefs d'entreprises qui ne veulent pas voir disparaître un acteur qui les accompagne et "cherche à comprendre [leur] projet et sa viabilité"
- Des responsables publics comme le maire et ancien Ministre de la transition écologique Christophe Béchu, qui déclare que ce serait "une erreur". Les DREAL mènent des contrôles. L'ADEME est dans l'innovation, la recherche pour encourager les bonnes pratiques."
- Certaines associations d'élus, qui ont d'ailleurs déjà réagi à ces annonces : "Il ne faudrait pas que cela se traduise par une perte de moyens financiers et en ingénierie au détriment des territoires"

Les conseillers en transition attirent l'attention des élus, des entreprises, des associations sur le risque de perdre un interlocuteur de confiance qui accompagne les politiques et les projets de transition écologique sur le terrain.

Il est important de rappeler ici que les directions régionales de l'ADEME constituent un acteur incontournable et précieux pour accompagner les territoires sur l'ensemble de ses enjeux fondamentaux.

Et concrètement, depuis plusieurs années, l'ADEME accompagne les communes dans l'amélioration continue des actions de transition écologique, d'adaptation et de sortie de la dépendance aux énergies fossiles.

A titre d'illustration, l'ADEME apporte son soutien via :

- le dispositif de management des politiques de transition avec le référentiel Territoire Engagé en Transition Ecologique (TETE),
- des contrats et financements :
 - o en faveur de la transition via le Contrat d'Objectif Territorial (COT),
 - o en faveur des mobilités actives via le financement du schéma directeur,
 - o en faveur de la chaleur renouvelable via le Fonds Chaleur sur les réseaux de chaleur au bois des communes d'Evian et d'Abondance ainsi que le système de géothermie lacustre à Saint-Gingolph.

Elle a soutenu et soutien également les études et les travaux permettant d'anticiper l'avenir :

- la construction du méthaniseur ainsi que l'étude dans le cadre de la reprise en régie
- les travaux de remise en état du méthaniseur dans le cadre de la SAS Elemanterre
- les études en matière d'adaptation face aux aléas climatiques qui impactent déjà fortement notre territoire : la faisabilité de terrain des véhicules à hydrogène.

L'ADEME soutient également les projets de transition portés par les acteurs économiques de notre territoire et par exemple :

- la création d'une chaîne de fabrication de fromage AOP pour la coopérative agricole laitière de Gavot Val d'Abondance : 267 000 €
- l'investissement en faveur de l'éco conception des Etablissements Bugnon : 190 000 €
- la faisabilité de récupération de la chaleur fatale aux papèteries du Léman : 18 000 €

- le déploiement de la chaleur et de l'électricité renouvelable sur certains gîtes et hôtels de notre territoire.

Après avoir porté à votre connaissance l'ensemble des éléments repris ci-dessus, il vous est proposé une motion de soutien afin de conserver en l'état les directions régionales de l'ADEME.

Considérant l'importance et la qualité des interventions des équipes de la direction régionale de l'ADEME tant pour les collectivités que pour les entreprises du territoire,

Considérant les montants de financements obtenus qui ont permis les montages des projets publics et privés, essentiels au développement du territoire,

Considérant la nécessité de conserver une organisation qui fonctionne et qui a fait ses preuves,

Considérant le risque auquel les bénéficiaires pourraient être exposés de voir se dégrader l'accompagnement financier et technique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la motion visant à conserver l'autonomie des directions régionales de l'ADEME.

AFFAIRES DIVERSES :

- Le conseil municipal ne souhaite pas que le Maire exerce le droit de préemption urbain dans le cadre de la vente suivante :
 - . parcelles cadastrées section D sous les n° 2643 344 1355 1351 sises 141 Route de Sur les Crêts
 - . parcelles cadastrées section A sous les n° 4295 4298 4299 4300 4296 sises 141 Route du Mont Bénand
 - . parcelles cadastrées section A sous les n° 399 2883 3367 lieudit Bénand
 - . parcelle cadastrée section A sous le n° 4126 sise Route de la Dent d'Oche
 - . parcelles cadastrées section B sous les n° 2425 2426 sises 276 Route des Nez
 - . parcelles cadastrées section D sous les n° 1371 1812 1813 2247 3021 3023 3024 sises 2222 Route de Grange-Blanche

Fin de la séance à 21h15

Le Maire
Pierre André Jacquier

Le Secrétaire de séance
Jean-Yves Guegan

